



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 14669

### Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les mesures visant à mettre en place des conventions de compte entre les établissements bancaires et leurs clients, telles que prévues dans la loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier (MURCEF), votée en décembre 2001. L'objectif de ces dispositions était d'assurer une plus grande transparence dans les relations des banques avec leurs clients et de soumettre le secteur bancaire aux obligations des prestataires de services prévues par le code de la consommation, et en particulier l'obligation générale d'information, l'interdiction des ventes à prime et des ventes liées, ainsi que la mise en place de médiateurs bancaires. Les parlementaires dans leur ensemble ont reconnu l'intérêt de telles dispositions pour favoriser la comparabilité des offres et l'information des consommateurs. Ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité. Un arrêté prévu par la loi devait fixer les stipulations obligatoires des conventions de compte après consultation du Conseil national du crédit et du titre et du Conseil d'Etat. Ce dernier, lors de la séance de la section financière du 30 octobre dernier, a approuvé les dispositions prévues, sauf celle du traitement différencié de certains clients. Ce léger désaccord a servi de prétexte à son gouvernement pour faire dévier la loi et remplacer l'arrêté par une charte d'application volontaire et facultative qui, au bout du compte, viendrait mettre fin aux principes de protection et d'égalité obligatoires des consommateurs votés par le Parlement. Ces principes lui paraissant aussi incontestables qu'ils l'étaient lors du vote de la loi à l'unanimité (protection et égalité des consommateurs dans leurs relations avec les établissements bancaires) et l'adhésion des banques à la charte signée le 9 janvier dernier plus qu'incertaine, elle lui demande expressément de bien vouloir mettre en place le cadre réglementaire indispensable à la protection des usagers des banques, et ce, dans l'esprit qui avait guidé le vote de l'article de la loi portant obligation de conclure des conventions de compte.

### Texte de la réponse

La loi MURCEF de décembre 2001 (Mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) prévoyait la mise en place de conventions de compte entre les banques et leurs clients, dans des conditions prévues par un arrêté qui n'a pas été pris par le précédent Gouvernement. Saisi pour avis sur un projet d'arrêté établi à la suite des concertations menées au printemps 2002 entre représentants des établissements bancaires et des consommateurs, le Conseil d'État a validé les principes de modernisation des relations entre les banques et leurs clients, mais écarté, pour des raisons juridiques, les solutions proposées pour les comptes existants. Dans ces conditions, le recours à une obligation légale obligeant à envoyer en une fois plus de 60 millions de conventions pour les comptes existants n'apparaît plus pertinent. Le 25 novembre 2002, le Gouvernement a donc décidé de proposer au Parlement la suspension pour une période de 18 mois des dispositions de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), relatives aux conventions de compte, et a demandé aux établissements de crédit et à La Poste de s'engager à respecter les principes de contractualisation et de transparence tarifaire définis dans la loi. Une charte d'engagement relative aux conventions de compte visant à renforcer les droits des consommateurs a ainsi été signée le 9 janvier 2003 par le président de la fédération bancaire française et par le président de La Poste, en

présence du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans cette charte, les établissements de crédit et La Poste ont pris l'engagement de proposer gratuitement à leurs clients des conventions de compte écrites précisant la nature et le tarif des prestations fournies. Pour les nouveaux comptes, une convention est systématiquement proposée aux clients depuis le 28 février 2003. Pour les comptes déjà ouverts, les clients pourront obtenir une convention sur simple demande à partir du 30 avril 2003 au plus tard. Le Comité de la médiation bancaire, mis en place le 20 décembre 2002, et les médiateurs des établissements de crédit et de La Poste sont chargés de veiller à l'application de ces règles. Les clients pourront saisir le médiateur de leur banque selon des modalités qui seront précisées sur leurs relevés de compte. Un bilan de la mise en oeuvre des engagements des banques et de La Poste sera également régulièrement effectué en concertation avec les représentants des établissements de crédit, de La Poste et des consommateurs. Le Gouvernement souhaite que les obligations de la charte soient intégralement appliquées. A l'issue d'une période de 18 mois, le Gouvernement dressera le bilan de cette démarche fondée sur la confiance et la responsabilisation des partenaires. S'il apparaît alors que les obligations décrites dans cette charte ne sont pas remplies, il se réserve la possibilité de mettre en oeuvre les dispositions prévues par voie réglementaire. La suspension des dispositions relatives aux conventions de compte, qui est soumise au Parlement dans la loi de sécurité financière, ne concerne pas les autres dispositions de la loi MURCEF relatives notamment à la transparence tarifaire, à la rupture de la convention sans frais, à l'interdiction des ventes liées ou des ventes avec prime et à la médiation bancaire.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14669

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mars 2003, page 2141

**Réponse publiée le :** 14 avril 2003, page 2979